

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ**

Modifiant l'autorisation  
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile  
de la SARL ALAPA – enseigne ADHAP SERVICES - VANNES

2024 – 297

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :  
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,  
- le chapitre III, titre 1er du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :  
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,  
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,  
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,  
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,  
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,  
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,  
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point III de l'article 47 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément n°C/160112/F/056/Q/071 du 22 septembre 2011 prenant effet au 16 janvier 2012 délivré par le Préfet du Morbihan, valant autorisation en application du III de l'article 47 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté modifie l'autorisation du SAD de la SARL ALAPA – ADHAP SERVICES - VANNES suite au changement d'adresse de l'entreprise et de l'établissement.

**Article 2 :** L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

|                                |                                              |
|--------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Raison sociale :</b>        | <b>SARL ALAPA</b>                            |
| <b>Code statut juridique :</b> | <b>72 - Société à responsabilité limitée</b> |
| <b>Adresse :</b>               | <b>12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX</b>      |
| <b>Numéro SIREN :</b>          | <b>450 249 768</b>                           |
| <b>Numéro FINESS :</b>         | <b>92 004 278 5</b>                          |

**Article 3 :** Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

|                                      |                                                                |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Dénomination :</b>                | <b>SAD ADHAP SERVICES VANNES</b>                               |
| <b>Catégorie établissement :</b>     | <b>460 – Service Prestataire Aide à Domicile</b>               |
| <b>Adresse :</b>                     | <b>85 Avenue du Président Edouard HERRIOT<br/>56000 VANNES</b> |
| <b>Mode de fixation des tarifs :</b> | <b>01 – Tarif libre</b>                                        |
| <b>Numéro SIRET :</b>                | <b>450 249 768 00075</b>                                       |
| <b>Numéro FINESS :</b>               | <b>56 002 930 8</b>                                            |

**Article 4 :** Le service d'aide à domicile mentionnés à l'article 3 est autorisé à intervenir en mode prestataire.

**Article 5 :** La durée d'autorisation est inchangée. Elle est accordée à compter du 16 janvier 2012 pour une durée de quinze ans.

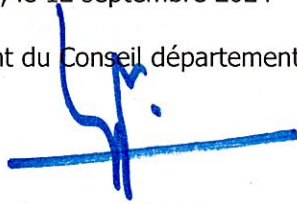
**Article 6 :** la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 12 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT